

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-407-1930 Indemnité de mission des inspecteurs des colonies.

n° 51-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 octobre 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du budget, Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 : Vu l'article 124 de la loi du 13 juillet 1925: Vu le décret du 14 décembre 1925 fixant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel de l'inspection des colonies: Vu le décret du 3 juin 1930 fixant les tarifs de l'indemnité journalière de mission attribuée aux inspecteurs des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°— Le tableau IV indemnités journalières de mission » annexé au décret du 14 décembre 1923, remplacé par le décret du 5 juin 1930, est annulé et remplacé par tableau ci-après: TABLEAU IV, indemnités journalières de mission aux colonies. Inspecteur général 1er classe 230 fr 2° classe 285 Inspecteur: 1er classe 240 fr 2° classe 200 3° classe 180 Art. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1° » octobre 1930. Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON MOUMERCUE. Par le Président de la République **LE MINISTRE DES COLONIES, François PrÉTRI.** Le Ministre du budget **CGERMAIN-MARTIN.**